Imposition du télétravail des personnes frontalières

https://www.ge.ch/imposition-du-teletravail-personnes-frontalieres

1. L'essentiel en bref

Ce livret explique comment calculer et déclarer le taux de télétravail pour les salariés frontaliers imposés à la source, ainsi que les règles fiscales applicables.

Accords applicables au télétravail
Les règles d'imposition du télétravail des frontaliers entre la France et la Suisse sont actuellement régies par un accord transitoire en attendant l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention contre les doubles impositions (CDI) entre ces deux pays depuis le 1er janvier 2026.

Règles applicables jusqu'à 40% de télétravail
La totalité du salaire reste imposable en Suisse jusqu'à 40% d'activité en télétravail annuel. Conditions, conséquences pour l'employeur, exemples de calcul et cas fréquents.

Règles applicables au-delà de 40% de télétravail
La totalité des jours de télétravail est imposable en France dès que le seuil de 40% est dépassé. Conditions, conséquences pour l'employeur, exemples de calcul et cas fréquents.

Comment calculer le taux de télétravail ?
L'employeur choisit la méthode (en journées, demi-journées, heures) et doit l'appliquer de façon uniforme à tout le personnel. Les jours de télétravail et de travail peuvent être comptabilisés de deux manières différentes : sur une base exacte ou simplifiée.

Les jours de missions temporaires sont-ils inclus dans le taux de télétravail ?
La limite de 40% inclut également les missions temporaires plafonnées à 10 jours par an. Au-delà de 10 jours, les jours excédentaires sont, en principe, imposables en France.

Quelles sont les obligations de l'employeur applicables à partir de 2026 ?
Jusqu'au 31 décembre 2025, le taux de télétravail peut être attesté par le contrat de travail ou une convention de télétravail.
Dès le 1er janvier 2026, l'employeur doit suivre les jours de télétravail et de missions temporaires effectués par chaque salariée ou salarié résidant en France. Ces informations permettront de calculer le taux de télétravail à transmettre à l'AFC en janvier 2027.

Comment transmettre les données à l'administration fiscale ?
L'employeur peut utiliser les mêmes canaux que ceux utilisés pour transmettre les données d'impôt à la source, à savoir :

- un logiciel de gestion certifié ELM Swissdec,
- les e-démarches fiscales (ISeL) ou
- les formulaires papiers.

2. Accords applicables au télétravail

L'avenant à la convention franco-suisse contre les doubles impositions (CDI) est applicable depuis le 1er janvier 2026.

Pour qui
Le régime "télétravail" s'applique aux personnes résidant en France et travaillant en Suisse (exemple : frontaliers), tout en effectuant une partie de leur activité en télétravail depuis leur domicile en France.

Régime applicable (depuis 1er janvier 2026)
Jusqu'à 40% de télétravail (sur la base du temps d'activité annuel), l'intégralité de la rémunération reste imposable en Suisse. Un maximum de 10 jours de missions temporaires par année hors de Suisse peut être considéré comme du télétravail et inclus dans les 40%.

- Si le télétravail **excède 40%** du temps d'activité : imposition en France des jours télétravaillés (dès le 1er jour), ainsi que tous les jours de missions temporaires.
- Si le télétravail **n'excède pas 40%**, mais que l'employé effectue **plus de 10 jours de missions temporaires** : imposition en Suisse des jours de télétravail et des 10 jours de missions temporaires. Imposition en France des missions temporaires qui dépassent 10 jours. Exemple, cas c)
- Si le télétravail **n'excède pas 40%** et que l'employé effectue au **maximum 10 jours de missions temporaires**, mais que le total des jours de télétravail et des jours de missions temporaires est **au-delà de 40%** : imposition en Suisse des jours de télétravail et des missions temporaires dans la limite de 40%. Imposition en France des missions temporaires qui dépassent les 40%. Exemple, cas b)

En dessous de 40% de télétravail, dès lors que le droit d'imposition reste acquis à la Suisse, une compensation financière est versée à la France par la Suisse. L'accord prévoit également un échange automatique des données salariales entre les administrations fiscales suisses et françaises.

Évolution du régime

Période	Accords	Imposition des jours télétravaillés en France
Avant 2020	CDI FR-CH	• En France (aucun seuil de tolérance)
2020 à 2022 (COVID)	Accords amiables dérogatoires	• En Suisse
2023 à 2025	Accord amiable transitoire	• En Suisse jusqu'à 40% de télétravail dont maximum 10 jours de missions temporaires • En France au-delà de 40%. Situations spécifiques décrites dans Règles pour les missions temporaires à l'étranger
Depuis le 1er janvier 2026	Avenant à la CDI FR-CH	• En Suisse jusqu'à 40% de télétravail dont 10 jours de missions temporaires • En France au-delà de 40%. Situations spécifiques décrites dans Règles pour les missions temporaires à l'étranger

Bases légales

- Convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et la France
- Accord amiable transitoire franco-suisse
- Avenant à la CDI FR-CH
- Communiqué de presse conjoint du 27 juin 2023

3. Jusqu'à 40% d'activité en télétravail

Un salarié frontalier peut télétravailler depuis la France jusqu'à 40% de son temps d'activité par année civile, sans impact fiscal : la totalité de son salaire reste imposable en Suisse.

Conditions

- Le télétravail ne doit pas dépasser 40% du temps d'activité annuel.
- Cette limite comprend jusqu'à 10 jours de missions temporaires à l'étranger (France et États tiers).

Au-delà de 40 %, la part de salaire liée au télétravail est imposable en France dès le 1er jour de télétravail, ainsi que tous les jours de missions temporaires. La part de salaire correspondant aux jours de travail en Suisse reste, quant à elle, imposable en Suisse.

Conséquences pour l'employeur

- Tant que la limite de 40% n'est pas dépassée, le salaire est intégralement soumis à l'impôt à la source suisse.
- L'organisation hebdomadaire du télétravail est libre, pour autant que la limite de 40% n'est pas dépassée sur l'année.

Cas fréquents

Je télétravaille à 20% depuis la France. Mon employeur doit-il imposer à la source la totalité de mon salaire ?
Oui. La totalité de votre salaire reste soumise à l'impôt à la source suisse.

Je travaille à mi-temps. Puis-je bénéficier de ce régime ?
Oui. La règle s'applique au prorata de votre taux d'activité.
Exemple : À temps plein (=100%), le télétravail est possible jusqu'à 40%, soit 2 jours par semaine. À mi-temps (=50%), le télétravail est possible jusqu'à 1 jour par semaine sans impact fiscal.

Je télétravaille depuis ma résidence secondaire en France. Est-ce valable ?
Oui. Pour bénéficier du régime, le télétravail doit être effectué depuis la France, votre pays de résidence (ce qui inclut votre résidence principale, mais aussi votre résidence secondaire, un hôtel, un espace de co-working, etc.).

Je télétravaille à 40%. Puis-je rester quasi-résident ?
Oui. Votre revenu reste imposable en Suisse, donc le statut de quasi-résident reste possible (sous réserve d'autres revenus, dès lors que le seuil de 90% de revenus imposables en Suisse est respecté).

Je suis employeur. Combien de jours de télétravail autoriser pour 240 jours travaillés/an sans conséquence sur l'imposition en Suisse ?
Jusqu'à 96 jours de télétravail par an (40% de 240 jours).
Le nombre de jours de télétravail à autoriser varie en fonction du nombre de jours travaillés/an.

Existe-t-il une limite par semaine ?
Non. Seule la limite annuelle de 40% doit être respectée.

Un salarié travaille à 100% depuis son domicile en France pour des raisons de santé. Quelles sont les conséquences ?

Aucune exception à la limite des 40% n'est prévue, même pour raisons de santé.
Au-delà de 40%, l'imposition des jours de télétravail revient à la France, dès le premier jour.

4. Au-delà de 40% d'activité en télétravail

Si un salarié frontalier télétravaille depuis la France plus de 40% de son temps d'activité par année civile, la portion de son salaire correspondant aux jours télétravaillés est imposable en France dès le 1er jour.

Conséquences pour l'employeur

- L'employeur suisse peut réduire le revenu soumis à l'impôt à la source suisse du montant relatif aux jours télétravaillés en France.
- La portion de revenu liée aux jours travaillés en Suisse reste soumise à l'impôt à la source suisse.

L'imposition du reste du revenu relève des autorités fiscales françaises, que l'employeur suisse peut contacter pour connaître les modalités d'imposition.

Attention, le prélèvement d'un impôt pour le compte d'un État étranger est interdit en Suisse sans autorisation officielle (article 271 du Code pénal suisse).

Exemple de calcul

Un salarié frontalier télétravaille 3 jours par semaine depuis la France (60% de son taux d'activité) pour un salaire brut de 8'000 francs. Si l'employeur suisse souhaite réduire le revenu soumis à l'impôt à la source, le calcul du prélèvement mensuel est le suivant :

Élément	Montant
Salaire brut total	8'000 francs
Jours de travail à Genève	8 jours (base de 20 jours de travail par mois)
Salaire brut imposable à Genève	3'200 francs (8'000 / 20 × 8 jours)
Revenu déterminant pour le taux	8'000 francs
Prélèvement mensuel à Genève	3'200 francs × taux calculé sur 8'000 francs

L'imposition du reste du salaire (60 %) relève des autorités fiscales françaises.

Cas fréquents

Je télétravaille plus de 40% depuis la France. Puis-je rester quasi-résident ?
Au-delà de 40% d'activité en télétravail en France, la portion du salaire correspondant aux jours télétravaillés est imposable en France dès le 1er jour. En conséquence, si plus de 40% de votre salaire est imposé en France, il devient difficile d'atteindre le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables en Suisse requis pour le statut de quasi-résident.

Je télétravaille plus de 40%. Cela peut-il créer un établissement stable pour mon employeur ?
Le télétravail fréquent depuis la France peut, dans certains cas, créer un établissement stable pour l'employeur en France. Il peut également avoir des implications an matière d'assurances sociales et de droit du travail. Une analyse juridique est recommandée.

Je suis employeur de salariés frontaliers qui travaillent plus de 40% depuis la France. Comment gérer ma paie ?
Vous devez suivre précisément les jours télétravaillés en France. Vous pouvez réduire le revenu soumis à l'impôt à la source suisse du montant relatif aux jours télétravaillés en France. Pour ce montant, vous pouvez contacter les autorités fiscales françaises pour connaitre les modalités d'imposition.

Attention, le prélèvement d'un impôt pour le compte d'un État étranger est interdit en Suisse sans autorisation officielle (article 271 du Code pénal suisse).

J'ai la nationalité suisse et je télétravaille plus de 40%. Où suis-je imposable ?
Si vous travaillez dans le secteur privé, vos jours de télétravail en France sont imposables en France, même si vous avez la nationalité suisse.
Si vous travaillez dans la fonction publique, vos jours de télétravail en France restent en principe imposables en Suisse, sauf si votre employeur exerce une activité industrielle et commerciale (cf. art. 21 al. 2 de la CDI).

5. Comment calculer le taux de télétravail ?

Le taux de télétravail est le rapport entre le temps de télétravail effectué durant une année et le temps de travail total effectué durant cette même année.

Aucune méthode imposée

L'avenant à la convention fiscale franco-suisse ne précise pas comment calculer le taux de télétravail. Il fixe uniquement une limite : le télétravail ne doit pas dépasser 40% du temps de travail annuel (article 10).

C'est à l'employeur de choisir une méthode de calcul : en journées, demi-journées, heures effectives… selon l'activité de l'entreprise.

Notre administration n'impose aucune méthode. Elle demande toutefois que l'employeur applique la même méthode de calcul à l'ensemble de son personnel, sans exception.

Exemple pour un employeur décomptant en jour

$$\text{Taux (\%)} = \frac{\text{Jours de télétravail}}{\text{Total des jours de travail}}$$

- Les jours de télétravail peuvent être comptabilisés sur une **base exacte**, avec un suivi individualisé.
  ou
- Les jours de télétravail (abrégé TT ci-dessous) peuvent être décomptés de façon **simplifiée**, sur la base des jours travaillés *exclusivement ou majoritairement* à l'étranger (Circulaire n°45 du 12 juin 2019 – point 7.5.1) :

Méthode	Principe	Exemple
En journées (8 heures)	Une journée de TT est comptée si le télétravail dure plus de 4 heures.	Télétravail de 5 h = 1 jour de TT
En demi-journées (4 heures)	Une demi-journée de TT est comptée si le télétravail dure entre 2 et 4 heures. Aucune demi-journée si le télétravail dure moins de 2h.	Télétravail de 3 h = ½ journée de TT
En heures effectives	Chaque heure de télétravail est comptée.	Télétravail de 3 h = 3 h de TT

Calcul du total des jours de travail

- Le total des jours de travail peut être comptabilisé sur une **base exacte**, avec un suivi individualisé
  ou
- De façon **simplifiée**, le total des jours de travail peut être décompté sur une base de 240 jours par an pour une activité à temps plein (Circulaire n°45 du 12 juin 2019 – point 7.5.1).

Questions fréquentes

Les jours de maladie ou de vacances sont-ils considérés comme du télétravail ?
Non. Aucun travail n'est effectué durant ces jours.

Les périodes d'astreinte sont-elles comptées comme du télétravail ?

- Sans intervention effective du salarié : non.
- Avec intervention effective du salarié en France : oui, en fonction de la durée (voir tableau ci-dessus).
-

Faut-il transmettre un taux de télétravail ou un nombre de jours de télétravail ?
Chaque début d'année, c'est un **taux de télétravail** qui doit être transmis à l'AFC, donc **un pourcentage**, incluant au maximum 10 jours de missions temporaires. Une transmission en jours n'est pas possible. Exemples de calcul de taux de télétravail au Règles pour les missions temporaires à l'étranger.

6. Règles pour les missions temporaires à l'étranger

Missions temporaires et télétravail

Les missions temporaires (déplacements professionnels, formations, etc.) effectuées en France ou dans un État tiers sont incluses dans le taux de télétravail, dans la limite de 10 jours par an.

Pour bénéficier du régime fiscal du télétravail, le frontalier doit respecter une double limite annuelle :

- au maximum 40% de télétravail par an,
- dont au maximum 10 jours de missions temporaires par an, en France ou dans un autre État.

Les missions temporaires (déplacements professionnels, formations, etc.) effectuées en France ou dans un État tiers sont ainsi incluses dans le taux de télétravail dans la limite des 10 jours par an.

Que se passe-t-il en cas de dépassement ?

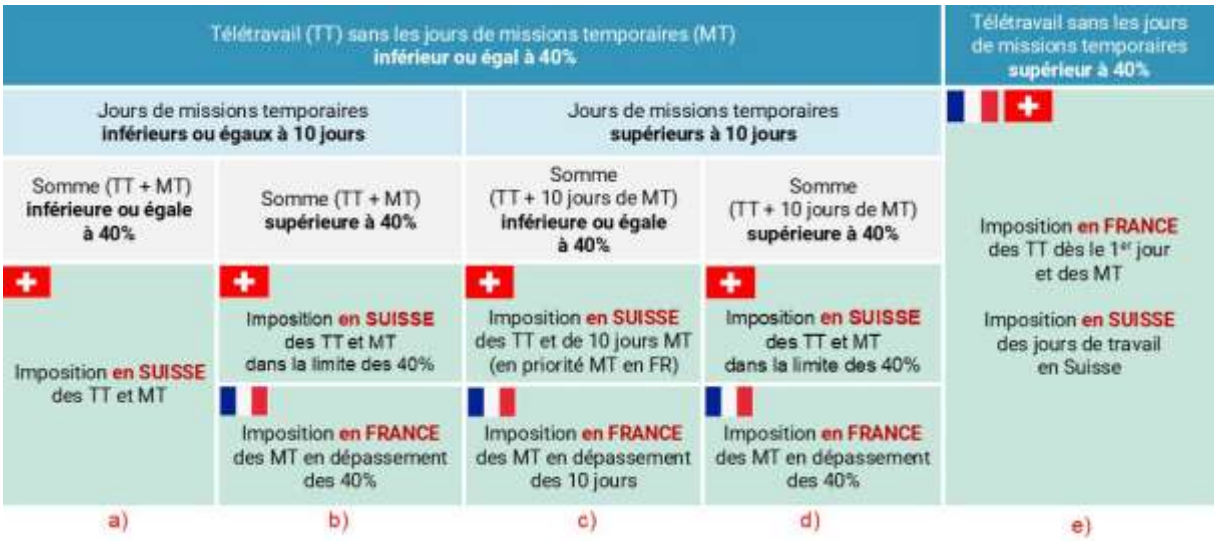

Exemples

Cas a)
Télétravail dans la limite de 40% et missions temporaires dans la limite des 10 jours. La somme des jours de télétravail et des missions temporaires est inférieure ou égale à 40%.

- 72 jours de télétravail en France (30%)
- 168 jours de travail en présentiel en Suisse
- Pas de mission temporaire en France ou dans un autre État

Imposition
Suisse : 168 (présentiel) + 72 (TT) = 240 jours
France : Pas d'imposition

Taux de télétravail à transmettre à l'AFC
30,00% = (72 jours de télétravail / 240 jours de travail)

Cas b)
Télétravail dans la limite de 40% et missions temporaires dans la limite des 10 jours.
La somme des jours de télétravail et des missions temporaires est supérieure à 40%.

- 91 jours de télétravail en France (38 %)
- 141 jours de travail en présentiel en Suisse
- 8 jours de missions temporaires en France ou dans un autre État

Imposition
Suisse : 141 (présentiel) + 91 (TT) + 5 (MT) = 237 jours
La limite des 40% de télétravail (soit 96 jours sur un total de 240 jours) est atteinte avec les 91 TT et les 5 MT.
France : 3 jours (MT au-delà de 40%)

Taux de télétravail à transmettre à l'AFC
40,00% = ((91 jours de télétravail + 5 jours de missions temporaires) / 240 jours de travail)

Cas c)
Télétravail dans la limite de 40% et missions temporaires excédant 10 jours.
La somme des jours de télétravail et de 10 jours de missions temporaires est inférieure à 40%.

- 84 jours de télétravail en France (35%)
- 132 jours de travail en présentiel en Suisse
- 24 jours de missions temporaires en France ou dans un autre État

Imposition
Suisse : 132 (présentiel) + 84 (TT) + 10 (MT) = 226 jours
La limite de 10 jours de MT est atteinte.
France : 14 jours (MT au-delà de 10 jours)

Taux de télétravail à transmettre à l'AFC
39,16% = ((84 jours de télétravail + 10 jours de missions temporaires) / 240 jours de travail)

Cas d)
Télétravail dans la limite de 40% et missions temporaires excédant 10 jours.
La sommes des jours de télétravail et des missions temporaires est supérieure à 40%.

- 94 jours de télétravail en France (39%)
- 134 jours de travail en présentiel en Suisse
- 12 jours de missions temporaires en France ou dans un autre État

Imposition
Suisse : 134 (présentiel) + 94 (TT) + 2 (MT) = 230 jours
La limite des 40% de télétravail (soit 96 jours sur un total de 240 jours) est atteinte avec les 94 TT et les 2 MT.
France : 10 jours (MT au-delà de 40%)

Taux de télétravail à transmettre à l'AFC
40,00% = ((94 jours de télétravail + 2 jours de missions temporaires) / 240 jours de travail)

Cas e)
Télétravail sans les jours de missions temporaires dépassent 40%.

- 144 jours de télétravail en France (60%)
- 91 jours de travail en présentiel en Suisse
- 5 jours de missions temporaires en France ou dans un autre État

Imposition
Suisse : 91 (présentiel)
La limite des 40% (soit 96 jours sur un total de 240 jours) est atteinte avec les 144 TT.
France : 149 jours (144 jours de TT + 5 MT)

Taux de télétravail à transmettre à l'AFC
60,00% = (144 jours de télétravail / 240 jours de travail)

Lorsque le taux de télétravail sans les missions temporaires dépasse 40%, le régime "Télétravail" ne s'applique pas : il ne faut donc pas inclure les jours de mission temporaires dans le taux à transmettre à l'AFC.

Cas particulier
Pas de télétravail, uniquement des missions temporaires excédant 10 jours.

- Pas de jours de télétravail en France
- 210 jours de travail en présentiel en Suisse
- 30 jours de missions temporaires en France ou dans un autre État

Imposition
Suisse : 210 (présentiel) + 10 (MT) = 220 jours
France: 20 jours (MT au-delà de 10 jours)

Taux de télétravail à transmettre à l'AFC
4,16% = (10 jours de missions temporaires / 240 jours de travail)

Questions fréquentes

Qu'est-ce qu'une mission temporaire ?
C'est un jour de travail en dehors des locaux de l'employeur, qui n'est pas du télétravail, et qui est effectué en France ou dans un dans un autre État : visite clients ou fournisseurs, réunion externe, formation, etc.
La franchise de 10 jours est une tolérance qui permet d'éviter de morceler l'imposition du salarié lorsque les jours de missions temporaires restent limités.

Comment décompter le temps de trajet pour se rendre sur le lieu d'une mission temporaire ?
Cela dépend si un travail est effectué durant la journée de trajet.

Situation	Compté comme mission temporaire ?
Aucun travail effectué	Non
Travail effectué majoritairement en Suisse	Non
Travail effectué majoritairement à l'étranger	Oui

Comment arrondir les jours de missions temporaires ?
Pour les salariés qui exercent leur activité à temps partiel et pour ceux qui l'exercent pendant une période inférieure à une année, la limite annuelle de 10 jours est ajustée proportionnellement et arrondie à l'unité supérieure (accord amiable du 30 juin 2023).

Faut-il inclure les missions temporaires dans le taux de télétravail ?
Oui, jusqu'à 10 jours. Les jours au-delà ne doivent pas être inclus dans le taux. (Exemples de calculs ci-dessus.)

Quel impact sur la fiche de paie du dépassement des 10 jours de missions temporaires ?
L'employeur peut réduire le revenu soumis à l'impôt à la source suisse des jours de missions excédant la franchise de 10 jours. Sinon, le salarié devra faire une demande de rectification (formulaire DRIS/TOU) au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

7. Obligations de l'employeur en matière de télétravail

Depuis le 1er janvier 2026

L'employeur doit suivre les jours de télétravail et de missions temporaires effectués par chacun de ses employés domiciliés en France pour pouvoir calculer le taux de télétravail à transmettre à l'AFC au début de l'année N pour l'année fiscale N–1.

La première transmission interviendra en janvier 2027 pour les données de 2026.

Questions fréquentes

Mon employé travaille à temps partiel pour plusieurs employeurs. Quel taux dois-je déclarer ?
Vous devez déclarer à l'AFC Genève le taux de télétravail correspondant aux jours travaillés pour votre entreprise uniquement.

Mon employé change de pays de résidence en cours d'année. Quel taux dois-je déclarer ?
Vous devez établir deux attestations-quittances au titre de l'année : une concernant chaque période de résidence. Vous ne devez déclarer à l'AFC Genève qu'un taux de télétravail, celui correspondant à la période pendant laquelle votre employé résidait en France.

Dois-je indiquer le taux de télétravail sur le certificat de salaire (CS) ?
Non, ce n'est pas obligatoire. Ce taux doit figurer sur la liste récapitulative (LR) d'impôt à la source (version papier) ou être transmis via ELM ou ISeL (format électronique).

En tant qu'employeur de droit public, suis-je concerné par l'obligation d'attester du taux de télétravail ?
Oui, si vous employez des personnes non suisses.
Pour les personnes suisses, une obligation d'attester n'existe que si vous exercez une activité industrielle et commerciale (voir art. 21 al. 2 de la CDI).

Mon employé frontalier quitte mon entreprise en cours d'année. Dois-je remplir une attestation spéciale ?
Oui, l'attestation "en cas de rapports de travail de moins d'un an" (art. 5a OIS) doit être remise à l'employé s'il en fait la demande.
Elle permettra au nouvel employeur de connaître les jours de télétravail et de missions temporaires déjà effectués.
Cette attestation ne doit pas être envoyée à l'AFC.

8. Transfert des données liées au télétravail



Transfert via le logiciel ELM Swissdec

- Seules les versions 5.3 et ultérieures permettent la transmission du taux de télétravail à l'AFC.
- Les employeurs doivent vérifier qu'ils ont migré vers une version compatible pour respecter leurs obligations légales.
- Les versions 5.3 et ultérieures permettent aussi de délivrer aux salariés soumis à l'impôt à la source une attestation-quittance, à remettre avec le certificat de salaire annuel.

Transfert via ISeL ou attestations quittances papier

- L'AFC mettra à jour ces deux canaux pour permettre la transmission des données télétravail dès janvier 2027.
- Le guide d'utilisation de l'impôt à la source en ligne (ISeL) et l'aide au remplissage de l'attestation quittance seront actualisés, avec des exemples de saisie.